

République Française
Département de la Côte d'Or



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 3 décembre 2025

Date de la Convocation :

28 novembre 2025

Date de mise en ligne sur le site internet : 15/12/2025

Le trois décembre deux mille vingt-cinq à vingt heures, le conseil communautaire régulièrement convoqué s'est réuni à Fontaine-Française, salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

Étaient présents : Georges APERT – Laurent BOISSEROLLES – François BOLOT – Christian CHARLOT - Marie-Françoise COLLINET – Roland de BRETEVILLE – Caroline DEMONGEOT – Martine DESCHAMPS – Emmanuel DONICHAK – Franck GAILLARD – Nathalie GAVOILLE - Denis JACQUOT – Véronique JEANDET – Isabelle LAJOUX – Didier LENOIR – Michel MAROTEL – Dominique MATIRON – Virginie MEUNIER – Patrick MOREAU – Cécile MOUREAUX – Bernard PETIT – Didier PETITJEAN - Gérard PONSOT – Brigitte PORCHEROT – Séverine PRUDHOMME – Isabelle QUIROT - Jean-Marie ROSEY – Christian ROY - Nicolas TASSIN – Pascal THERON – Elise THEUREL – Laurent THOMAS – Nicolas URBANO.

Étaient excusés : Bruno BETHENOD – Marc BOEGLIN – Christophe CADET – Anne CATRIN – Gérard DEGUY – Bernard GRIBELIN – André JOURDHEUIL – Hervé Le Gouz de SAINT SEINE - Jean-Claude MARCAIRE – Marcel MARCEAU – David RICHARD – Robert ROBLOT - Marie-Claude ROUGEOT

Étaient absents : Cyril BELLANT – Roland CHAPUIS – Jean-François MICHON – Jérôme SOUILLOT.

Ont donné pouvoir : Christophe CADET pouvoir à Nicolas URBANO – Anne CATRIN pouvoir à Nicolas TASSIN – André JOURDHEUIL pouvoir à Didier LENOIR – Hervé Le GOUZ de SAINT SEINE pouvoir à Brigitte PORCHEROT – Marcel MARCEAU pouvoir à Jean-Marie ROSEY – David RICHARD pouvoir à Séverine PRUDHOMME – Marie-Claude ROUGEOT pouvoir à Didier PETITJEAN.

Suppléants présents : Bruno MATEOS-MARTIN:

Secrétaire de séance : Nicolas URBANO

Objet de la Délibération n°2025-06-09 : Admissions en non-valeur et créances éteintes

Vu l'avis favorable rendu par la commission aux finances le 12 novembre 2025,

Le Président indique que Le Trésorier d'Is sur Tille soumet pour approbation plusieurs listes d'admissions en non-valeur et créances éteintes :

Admissions en non-valeur :

- 25 débiteurs entre 2022 et 2023 sur le budget principal sur le service enfance jeunesse, Ecole des 3 Arts, la cantine périscolaire et la petite crèche pour un montant total de 355,65 €.

8, place Général Viard – 21310 MIREBEAU SUR BEZE

Téléphone : 03.80.36.53.51

www.mfcc.fr

- 16 débiteurs entre 2016 et 2023 sur le budget annexe des **Ordures Ménagères**, pour un montant total de 3 252,89 €.

Pour rappel, la non-valeur ne modifie pas les droits de la collectivité vis à vis de son débiteur, un recouvrement ultérieur des créances reste possible et le comptable peut continuer à exécuter des poursuites

Créances éteintes :

- 1 débiteur sur le budget annexe Ordures Ménagères, pour un montant total de 22,59 €

Les crédits seront inscrits dans la DM n°1/2025.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

ADMET les créances éteintes proposées.

ACCEPTE les admissions en non-valeur présentées.

DIT que les crédits sont et seront inscrits au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 9 décembre 2025

Didier LENOIR

Président

Pièces jointes : /

Nicolas URBANO

Secrétaire



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.